



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

n° 2017-04 du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**Modifiant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017**

**Abrogé par le règlement ANC 2020-01**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

**Adopte le règlement suivant modifiant le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques :**

**Article 1er :** Après le paragraphe 273 de l'annexe au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999, il est inséré un paragraphe 274 « **Dispositions spécifiques à l'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré** » ainsi rédigé :

« **274 – Dispositions spécifiques à l'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré**

L'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré désignées aux articles L.422-2, L.422-3, L.422-3-2 et L.422-13 du Code de la construction et de l'habitation est comptabilisée selon les dispositions du paragraphe 2152.



Les acquisitions complémentaires de titres de capital de ces mêmes sociétés postérieurement à la prise de contrôle sont également traitées selon ces dispositions. »

**Article 2 :** Les écarts d'acquisition relatifs aux titres des sociétés d'habitations à loyer modéré antérieurement comptabilisés à l'actif ou au passif du bilan consolidé sont ajoutés, s'ils sont négatifs, ou retranchés, s'ils sont positifs, des capitaux propres consolidés du bilan d'ouverture du premier exercice d'application du présent règlement.

**Article 3 :** Le présent règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il peut être appliqué par anticipation pour l'exercice en cours à sa date de publication.

---

©Autorité des normes comptables, décembre 2017